

# MNP, AT/MP<sup>1</sup> et droits à congé

## Un alignement sur le droit européen

L'article 37 de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 a aligné le droit du travail français sur les dispositions du droit européen en matière de congés payés. Les périodes d'arrêt pour maladie non professionnelle et pour maladie professionnelle ou accident du travail de plus d'un an sont désormais assimilables au travail effectif pour le calcul des droits à congés payés, pour l'ensemble des salariés.

Ces périodes peuvent donc désormais générer des droits à congé supplémentaires, sous certaines conditions particulières.

## DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACQUISITION ET D'EXERCICE

### Valorisation spécifique des périodes d'absence pour MNP

À la différence des périodes de travail effectif ou d'AT/MP, pour lesquelles 2,5 jours de congé sont crédités par mois, les périodes de MNP donnent droit à congé à raison de 2 jours par mois, soit 24 jours maximum si le salarié a été en arrêt pour ce motif sur l'ensemble de la période d'acquisition (du 1<sup>er</sup> avril N-1 au 31 mars N)<sup>2</sup>.

### Quelles démarches ?

#### Aucune démarche n'est à effectuer par le salarié

Les périodes d'arrêt MNP<sup>1</sup> sont prises en compte automatiquement, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, à partir des données déclarées en DSN. Comme pour les autres types de congés, les droits acquis à ce titre sur la période du 1<sup>er</sup> avril N au 31 mars N+1 seront crédités le 1<sup>er</sup> mai N+1.

#### Pour les salariés dont le contrat est rompu

La demande est adressée par le salarié à la caisse à laquelle était affilié l'employeur. Dans tous les cas, la caisse informe le salarié des suites données à sa demande. Si des droits peuvent être ouverts sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2024, les jours acquis ne peuvent être posés mais donnent lieu à un versement d'indemnité compensatrice de congé payé.

#### Limite d'acquisition

La loi prévoit, sur cette période de rétroactivité, une limite d'acquisition de 24 jours de congé au titre de la MNP pour chaque période de référence. Cette limite s'apprécie en prenant en compte les jours déjà octroyés de congé légal et conventionnel (ancienneté, enfant à charge...).



### PRESCRIPTION TRIENNALE

En application du principe de prescription triennale prévu à l'article L.3245-1 du code du travail, la demande d'un salarié dont le contrat de travail a été rompu ne pourra porter que sur les trois ans précédant la rupture du contrat. Ceci s'applique, le cas échéant, spécifiquement à chaque contrat.

## DES DÉLAIS SPÉCIFIQUES DE REPORT DES DROITS À CONGÉ

Les jours de congé acquis peuvent faire l'objet d'un report dans des délais variables selon la situation du salarié.



En savoir 

### Cas général

#### ► Si la reprise du travail est à compter du 1<sup>er</sup> mai

À compter de la date d'information de ses droits par l'employeur, le salarié dispose d'un **délai de quinze mois** pour prendre les jours de congé qu'il a été dans l'incapacité de prendre pour cause de maladie ou d'accident.

#### ► Si la reprise du travail est antérieure au 1<sup>er</sup> mai

Le droit au report ne peut être exercé au titre des congés N et les jours de congé doivent être pris dans les **douze mois**, à savoir avant le 30 avril N+1.

### Cas particulier

#### ► Si le salarié a été en arrêt maladie durant toute la période d'acquisition

Le report débute au dernier jour de la période d'acquisition.

En cas de reprise, il est allongé du délai ayant couru entre la date de reprise du travail et la date de notification par l'employeur.



**NB : Dans l'hypothèse où le salarié ne reprend pas le travail au terme de la période de report de 15 mois, les droits acquis sont perdus.**

1. Maladie non professionnelle, accidents du travail et maladie professionnelle.

2. Pour les ETAM et les cadres du bâtiment et de travaux publics, en application des conventions collectives de la branche, les périodes d'absence n'entraînent pas de réduction des droits à congé, sous réserve d'avoir justifié de 120 jours de travail effectif ou assimilé au cours de la période d'acquisition des droits.